

Association "Rigel" - 9 rue Albert 1er - 35400 Saint-Malo.

STATUTS

Approuvés en assemblée générale extraordinaire du 6 février 2026

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre "RIGEL".

Article 2

L'association participe à la promotion et à la sauvegarde du patrimoine maritime dans la région malouine. Elle a pour objet de restaurer, construire et faire naviguer des bateaux traditionnels et organise, pour ses adhérents, des ateliers qui concourent à son animation : Matelotage - Navigation - Météorologie - Travaux sur bois - Chants de marins - etc.

Article 3

Le Siège Social est fixé à SAINT MALO (35400) 9 rue Albert 1er. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 5

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Le titre de président d'honneur et de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenus de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui apportent ou ont apporté un support financier non négligeable pour le bon développement et le bienfait de l'association. Ce titre ne confère cependant pas le droit de participer aux décisions de l'association.

Les membres actifs sont ceux qui versent annuellement une cotisation dont le montant est défini par le Conseil d'Administration et qui disposent du droit de vote aux assemblées.

Article 6

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave.

Article 7

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations ;
2. Les dons, subventions et autres ressources autorisées par la loi ;
3. Les manifestations permises par la loi et autorisées par le Conseil d'Administration.

Article 8

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (C.A.) élu pour un an par l'Assemblée Générale. Le C.A. comprend au maximum 10 membres rééligibles.

Tous les ans, le CA est renouvelé par moitié, au 1^{er} renouvellement les membres sortants sont désignés par le sort. Les actes de candidatures au C.A. devront être envoyés au siège de l'association 10 jours avant l'Assemblée Générale par courrier postal (le cachet de la poste faisant foi) ou par courrier électronique (date d'envoi faisant foi).

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- d'un Président ;
- un ou deux Vice-Président ;
- un Secrétaire, un secrétaire adjoint ;
- un Trésorier, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9

Réunion du conseil d'administration :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 10

Le Conseil d'Administration dirige l'association dans l'intervalle des assemblées. Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Tout engagement exceptionnel de nature à mettre en cause l'équilibre financier de l'association est soumis à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale.

Article 11

L'association est valablement engagée par la signature du Président. Celui-ci peut déléguer sa signature à tout membre du Conseil d'Administration, pour des opérations limitées dans le temps et dans l'objet.

Article 12

L'association réunit ses membres de façon périodique en assemblée générale. Cette assemblée est compétente pour décider de toutes les questions intéressant la vie de l'association.

Article 13

Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour dans leurs cotisations à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier postal pour les membres non connectés ou par courrier électronique pour les autres.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'exercice à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne seront traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 14

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci est compétente pour modifier les statuts.

Les conditions de convocation, de quorum et de prise de décisions sont fixées par le règlement intérieur.

Le règlement intérieur est rédigé et validé par le Conseil d'Administration.

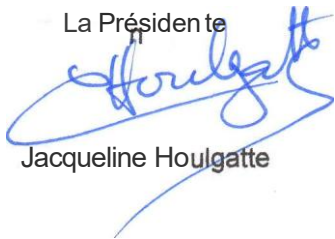
Article 15

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par un vote réunissant au minimum les trois quarts des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire.

L'actif en caisse est dévolu selon la loi.

Saint-Malo 19 novembre 2025

La Présidente



Jacqueline Houlgatte

Le Trésorier

Yvonnick Peyraud